

45 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée générale annuelle.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26798

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-08 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 décembre 1996

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

VU l'édition, par l'arrêté ministériel 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux, du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments et sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1992;

VU la nécessité de modifier ce règlement pour:

— permettre aux fabricants de médicaments de soumettre des prix de vente garantis différents pour les pharmaciens et pour les grossistes;

— permettre que la liste des médicaments prévoit un montant maximum plutôt qu'un pourcentage comme marge bénéficiaire du grossiste reconnu pour les médicaments dispenseux;

— effectuer des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

VU les articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996, à la page 6416;

VU l'article 18 de cette loi;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mesures proposées doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997, soit à la même date que la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives et que le régime général d'assurance-médicaments;

— les fabricants de médicaments ont déjà été informés des mesures proposées lors de la publication du projet de règlement et déjà certains d'entre eux ont soumis pour des médicaments qui figureront sur cette liste des prix de vente garantis différents selon que ces médicaments seront vendus, soit à des grossistes, soit à des pharmaciens;

— l'application des mesures proposées oblige la Régie de l'assurance-maladie du Québec à préparer des modifications pour le remboursement du prix des médicaments aux pharmaciens, compte tenu de l'implantation d'un système interactif pour le régime général d'assurance-médicaments;

VU la consultation du Conseil consultatif de pharmacologie sur ce projet de règlement;

VU l'opportunité de prendre ce règlement avec des modifications de forme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a. 80)

1. Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)» par «dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie » par « dressée en vertu de l'article 60 de cette loi »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « prévue à l'article 4 de cette loi » par « dressée en vertu de l'article 60 de cette loi ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans l'article 1, de « des médicaments prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) » par « de médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant:

« 2° il peut être différent pour les ventes aux pharmaciens ou pour celles aux grossistes, mais cette différence ne peut excéder 9 %; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 1, du mot « assurés »;

4° par le remplacement, dans l'article 3, de « en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie » par « en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de l'article 4, de « en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991 » par « conformément à l'article 58 de cette loi »;

6° par le remplacement, dans l'article 6, de « du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie » par « de l'article 58 de cette loi ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1° par l'addition, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« La marge bénéficiaire est limitée à un montant maximum prévu à l'égard de certains médicaments apparaissant à la liste de médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives. »;

2° par le remplacement, dans l'article 4, de « du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991 » par « de l'article 58 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ».

4. Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe I et le second alinéa de l'article 2 de l'annexe II du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édictés respectivement par le paragraphe 2° de l'article 2 et par le paragraphe 1° de l'article 3 du présent règlement s'appliquent aux engagements souscrits par les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26795